Zeitschrift: Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art
Herausgeber: Visarte Schweiz
Band: - (1914)
Heft: 142

Rubrik: Communications des sections

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Exposition nationale des beaux-arts, à Berne, en 1914, nous avons le devoir de vous informer que, dans sa séance des 15-17 courant, la Commission fédérale des beaux-arts a décidé en principe de ne pas accorder de salles spéciales à des groupes, et d'inviter les commissions de placement à classer et exposer les œuvres acceptées par le jury d'admission exclusivement d'après leurs tendances artistiques. Cette mesure s'imposait déjà, parce que les locaux disponibles ne suffiraient pas pour satisfaire au grand nombre de demandes présentées. En outre, il y a lieu de faire observer que les associations d'artistes, si ce n'est pas sans exception, du moins pour la plupart, ne poursuivent pas de tendances artistiques uniformes, de sorte que si on leur attribuait des locaux spéciaux, ce serait bannir de l'exposition tout aspect harmonique et nuire à l'effet d'ensemble.

Nous regrettons donc de ne pouvoir satisfaire à votre demande.

Agréez, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Pour la Commission fédérale des beaux-arts :

Le Président, A. Silvestre. *Le Secrétaire,* A. Vital.

Groupe des Arts décoratifs.

La décision de la Commission fédérale des Beaux-Arts supprimant les groupes au Salon fédéral de 1914 pour les raisons indiquées dans la lettre précédente, fait tomber en même temps le groupement des artistes décorateurs de notre société que nous avions projeté. Les artistes qui se sont inscrits jusqu'ici devront donc s'adresser directement au secrétariat de l'Exposition nationale. Quant à la réunion des artistes décorateurs en section de notre société, elle sera présentée à l'assemblée générale prochaine en vue de développer aussi ce côté de notre activité dans les expositions de notre société.

Communications des Sections.

Section du Tessin.

Dans sa séance générale, notre section a de nouveau nommé comme Président, *M. Luigi Vassalli*, sculpteur, et secrétaire, M. *Remo Patocchi*, peintre.

Elle a en outre décidé d'appuyer la proposition du C. C., concernant la demande de la Société suisse des femmes peintres et sculpteurs, qui propose de mettre sur notre liste pour le jury du Salon fédéral, *Mme Altherr-Mengold*. Donnant suite à la circulaire du C. C., notre section a consulté ses membres au sujet des propositions pour le Jury du Salon fédéral. La votation a donné le résultat suivant: Sont proposés: *Rossi, Vassailli, Chiesa et Sartor.*

Motion

présentée par MM. Dutoit et Rambert de la Section de Lausanne à son assemblée du 20 janvier 1914, pour être insérée au journal et discutée à l'Assemblée générale de 1914.

Notre société qui a groupé en Suisse un nombre imposant d'artistes devrait se distinguer des autres associations similaires en ceci qu'elle est composée strictement de professionnels et non d'amateurs. Au moment où elle est attaquée de divers côtés, nos efforts doivent tendre moins à augmenter le nombre de nos membres qu'à en maintenir la valeur artistique.

D'un autre côté, nous aurions voulu pouvoir introduire le principe que dans les expositions de notre société on pût admettre une œuvre au moins de chacun des membres qui désirent y participer. Cependant l'expérience a démontré que cela nous entraîne à accepter quelques œuvres médiocres qui nuisent à l'effet d'ensemble. Pour remédier à cet état de choses, il faudrait que les conditions requises pour l'entrée dans la société présentassent plus de garanties. Le système en usage paraît un peu élastique et le fait d'avoir été admis une seule fois à un titre quelconque dans une exposition nationale suisse, à Paris ou à Munich, ne constitue pas une épreuve suffisante.

Sans vouloir mettre en doute la compétence ou l'impartialité des jurys, on doit reconnaître que les œuvres d'art qui leur sont soumises appartiennent à des genres trop divers pour être également appréciées et pour concéder à leurs auteurs des droits uniformes. Par exemple tel exposant qui aura figuré au catalogue avec une gravure, une eau-forte ou une miniature sera admis parmi nous comme peintre et nous devrons plus tard ouvrir nos cimaises à ses toiles sans qu'il ait jamais fait la preuve de ses capacités dans ce domaine-là.

D'un autre côté, il n'est évidemment pas possible de parquer nos membres en catégories et d'interdire à chacun d'eux de présenter une œuvre d'un genre différent de celle qui lui a valu son admission. Il faudrait donc que le candidat justifiât d'un développement artistique suffisant pour nous éviter plus tard des surprises désagréables.

Nous proposons en conséquence d'entourer de plus de précautions l'admission des nouveaux membres en exigeant qu'ils aient participé à trois des expositions nationales suisses ou salons correspondants de l'étranger. Toutefois, afin d'éviter le trop long stage que cette règle imposerait, les candidats seraient autorisés, après avoir participé à l'une des expositions sus-indiquées, à soumettre à l'assemblée générale annuelle un certain nombre d'œuvres sur le vu desquelles l'assemblée déciderait de leur admission.